

Arrêté portant fixation de la tarification 2022

ARPE Sise au 9, sentier de l'Eglise

N° SIRET : 783 542 418 000 67

Le Président du Département du Nord	Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite
-------------------------------------	---

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le code de justice pénale des mineurs ;
- Vu la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DGASOL/2018/428 en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DGASOL/2020/115 en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DFCG/2022/49 en date du 21 mars 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DEFJ/2020/293 en date du 28 septembre 2020 autorisant la signature de 18 Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ de l'enfance ;

- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020/2022 conclu le 20 août 2021 entre le Département du Nord et l'Association ARPE ;
- Vu les propositions budgétaires 2022 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en-tête ;
- Vu les accords formulés quant à l'octroi de moyens supplémentaires pour l'accueil de mineurs nécessitant un renfort en personnel dans le cadre de leur prise en charge et dans l'objectif d'apporter une réponse d'accompagnement pour tous ;
- Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement sociale et médico-social du 18 février 2022 au titre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 ;
- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2022 concernant le gestionnaire cité en en-tête ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTENT

Article 1 : Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2022 pour la part Département du Nord est déterminée à **4 214 556,90 €**, dont

Support de la dotation	Actions financées	Mode de financement
Dotation attribuée dans le cadre du CPOM 2020/2022	- 3 397 806,90 € au titre de la dotation initiale négociée Hors plan d'urgence protection de l'enfance : - 61 200 € au titre de l'Accueil Immédiat Soit un montant de : 3 459 006,90 €	La dotation annuelle s'élève à 3 459 006,90 € La dotation mensuelle s'élève donc à 288 250,58 €
	- 270 000 € Dotation au titre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pour la période du 1 ^{er} avril 2022 au 31/12/2022	La dotation annuelle relative aux accords SEGUR s'élève à 270 000 € au titre de l'année 2022
Dotation attribuée au titre du plan d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi	- 237 000,00 € au titre de la fiche action n°8 « Proposer à chaque jeune majeur issu de l'ASE une mesure d'accompagnement dans et vers le logement ». Soit un montant de 237 000 €	La dotation annuelle relative au Plan Pauvreté s'élève donc à 237 000 € au titre de l'année 2022

Dotation attribuée dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance	- 98 550,00 € au titre du renforcement précoce et de la réponse aux besoins spécifiques des tout-petits. -150 000 € dans le cadre d'une délégation d'Information de Prévention Précoce (IPP) Soit un montant de 248 550 €	La dotation annuelle relative au Plan protection de l'enfance s'élève donc à 248 550 € au titre de l'année 2022
--	---	--

Article 2 : Les sommes allouées afin de couvrir les surcoûts liés à l'extension au secteur médico-social de la revalorisation salariale décidée à l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2022.

Article 3 : S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2022, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'association ARPE ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

ARPE	INTERNAT	APPARTEMENTS	AEMO R/IEAD R	ACCUEIL IMMEDIAT	DELEGATION D'IPP
Mode d'accueil					
Territoire concerné	CAMBRESIS	CAMBRESIS	CAMBRESIS	CAMBRESIS	CAMBRESIS
Habilitation	Double Habilitation	Simple Habilitation	Double Habilitation	Simple Habilitation	
Capacité 2022	60 places	10 places	24 mesures	1 place	10 mesures
Taux d'occupation prévisionnel 2022	90%	90%	100%	90%	100%
Nombre de jours prévisionnels 2022 tous financeurs confondus	19 710 journées	3 285 journées	8 760 journées	328 journées	2 510 journées
Tarif journalier à compter du 1 ^{er} /01/2022	157,39 €	72,15 €	45,00 €	186,30 €	Dotation = 150 000 € soit 59,76 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 20 Novembre 2022

Le Président du Département du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France

**Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse**

**Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale**

Anne DEVREESE

Fabienne DECOTTIGNIES

Publié le : 23.11.2022